

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ÉCLUZELLES**

Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi dix-sept septembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine RENAUX-MARÉCHAL, Maire.

Étaient présents : Mmes BORMIOLI Francesca, DUEZ Amandine et RENAUX-MARÉCHAL Christine ;

MM. BAUBION Germain (retardé, n'a pas participé aux 5 premiers votes mais a donné pouvoir à Monsieur ROUSSEL), LOPEZ Alfredo (retardé, n'a pas participé aux 4 premiers votes), MARTIN Claude, ROUSSEL Éric et PRÉVOST Bernard

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : Mme BOREL-BRUNEAU Claude (pouvoir à Bernard PRÉVOST) et COUTY Gabriel (pouvoir à Christine RENAUX-MARÉCHAL)

Étaient absents : M. PICHOT Bertrand

Mme Amandine DUEZ a été élue secrétaire de séance.

DEL16-SEPT18

OBJET :

**Déclaration préalable à
l'édification des clôtures
et institution du Permis
de Démolir**

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme. Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.

En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Madame le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan de Prévention du Risque Inondation ou tout autre document d'urbanisme en vigueur ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

DATE DE CONVOCATION :
10/09/2018

RENDU EXECUTOIRE LE :

Ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-12 et R421-26, R421-27 à R.421-29 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

DÉCIDE d'instituer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Christine RENAUX-MARÉCHAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801369-20180917-DEL16SEPT18-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2018

Affichage : 27/09/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

